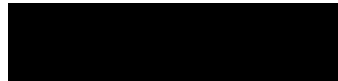


Le 24 septembre 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 24 août 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 25 août 2021. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir copie de la correspondance concernant le Réseau express Métropolitain du 1er mars 2018 à aujourd'hui, le 27 septembre 2019 échangée entre votre municipalité et les interlocuteurs suivants : Ville de Montréal Agglomération de Montréal CDPQ Infra CDPQ Bureau de Michael Sabia Ministère des Transports du Québec Ministre responsable de la Métropole Ministère de l'Environnement du Québec Ministère des Affaires municipales Bureau du Premier ministre du Québec. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe la liste des documents qui répondent à votre demande d'accès.

CDPQ Infra Inc. ne peut vous fournir les autres documents et les informations demandés puisqu'ils comportent des informations confidentielles et stratégiques devant être protégées en vertu de la Loi sur l'accès. À cet égard, nous invoquons les articles 9 al. 2, 20, 21, 22, 27, 29 et 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »). En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation, alors que le projet est toujours en cours d'exécution, risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation, de causer une perte à notre organisme, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

De plus, les principes de confidentialité relatifs au secret professionnel avocat-client protégé notamment par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sont invoqués pour refuser certains documents visés par votre demande. Au surplus, pour certains autres documents, nous invoquons le privilège relatif au litige entourant les discussions lors d'expropriation.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Vous noterez que les documents ou partie de documents qui vous ne sont pas communiqués constituent une faible portion des documents demandés.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29 et 32, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) ainsi que de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Nous portons de plus à votre attention l'article 135 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Annexe

- 01-Avis de cession
- 02-Degel Quebec
- 03-Déménagement locomotive
- 04-Destination REM Épisode 3
- 05-Entente CDPQ Infra et Résé
- 06-État de compte -
- 07-Événement Vivre le REM vendredi 29 mars
- 08-Forum d'idéation 5 décembre 8 h 30 à 17 h
- 09-Fw Informations – REM
- 10-Fw Travaux du REM - Deux-Montagnes
- 11-Fwd Facture Réseau express métropolitain inc.
- 12-Fwd Portes ouvertes Deux-Montagnes
- 13-Fwd TR Rencontre Bureau de pilotage des mesures d'atténuation du REM (9)
- 14-Fwd TR Rencontre Bureau de pilotage des mesures d'atténuation du REM
- 15-Invitation Forum d'idéation sur les mesures complémentaires Ligne Deux-Montagnes et Mascouche
- 16-Invitation à enregistrer votre organisation dans Aconex
- 17-Liste organisme pour les dons alimentaire
- 18-Lu Déménagement locomotive
- 19-Projet Locomotive
- 20-RE Revue de conception -Étude de circulation - Station REM Deux-Montagnes – Conception -
POUR CONSENTEMENT
- 21-RE Revue de conception -Étude de circulation - Station REM Deux-Montagnes – Conception- POUR
CONSENTEMENT
- 22-RE 400 boul Deux-Montagnes
- 23-RE Degel Quebec
- 24-RE Déménagement locomotive (1)
- 25-RE Déménagement locomotive (2)
- 26-RE Déménagement locomotive (3)
- 27-RE Déménagement locomotive (4)
- 28-RE Déménagement locomotive
- 29-Re Invitation Forum d'idéation sur les mesures complémentaires Ligne Deux-Montagnes et
Mascouche (18)
- 30-RE Invitation Forum d'idéation sur les mesures complémentaires ligne Deux-Montagnes et
Mascouche (19)
- 31-RE Projet Locomotive
- 32-RE REM - mise à jour pour votre conseil municipal
- 33-Re Rencontre à planifier (30)
- 34-RE Revue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure –
Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (6)
- 35-RE Revue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure –
Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (11)

36-RE Revue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (12)

37-RE Revue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (13)

38-RE Revue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT

39-RE Revue de conception - Rapport de conception du drainage linéaire - DM1 3 – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (20)

40-RE Revue de conception - Rapport de conception du drainage linéaire - DM1 3 – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (21)

41-RE Revue de conception - Rapport de conception du drainage linéaire - DM1 3 – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT (22)

42-RE Revue de conception - Rapport de conception du drainage linéaire - DM1 3 – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT

43-REM Avis de travaux Deux-Montagnes

44-Rencontres de coordination à planifier

45-Réponse automatique Loyer Les délices de la maison (restaurant de la gare)

46-Réponse automatique Suivis expropriation

47-REvue de conception Aménagement Paysager Station REM Deux-Montagnes – Conception 70% - POUR CONSENTEMENT

48-REvue de conception - Étagement routier inférieur rue Henri-Dunant - Fondation et structure – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT

49-REvue de conception -Étude de circulation - Station REM Deux-Montagnes – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT

50-Soumission

51-TR Lettre-toponymie-ville-Deux-Montagnes

52-TR Maurice Langelier-soumission pour la construction d'une plate-forme pour installer une locomotive

543TR Rencontres de coordination à planifier

54-TR Revue de conception - Rapport de conception du drainage linéaire - DM1 3 – Conception 30% - POUR CONSENTEMENT

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.